

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
SIACEDPC

**Arrêté n°38-2020-09-25-001
portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19
dans le département de l'Isère**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-08-25-001 du 25 août 2020, portant obligation du port du masque pour les personnes de plus de 11 ans dans les marchés et les braderies y compris les trocs, puces et vides greniers dans le département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-09-04-005 du 4 septembre 2020, portant obligation du port du masque de protection pour les personnes de plus de 11 ans dans certains lieux du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-09-09-001 du 9 septembre 2020, portant obligation du port du masque de protection pour les personnes de plus de 11 ans sur le campus de l'Université Grenoble-Alpes situé sur les territoires des communes de Saint-Martin d'Hères et de Gières ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-09-15-005 du 15 septembre 2020, portant diverses mesures relatives à l'obligation du port du masque de protection pour les personnes de plus de 11 ans dans le département de l'Isère ;

VU la consultation du 24 septembre 2020 des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du département et des maires de Grenoble, Echirolles, Eybens, Saint-Martin d'Hères et Fontaine ;

VU la consultation du 24 septembre 2020 de la présidente de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble-Alpes, du responsable universitaire des maladies infectieuses et tropicales dudit établissement et du chef du SAMU ;

VU la demande du président de l'Université Grenoble-Alpes en date du 25 septembre 2020 ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 susvisé : "Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent" ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et, par suite, à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT que le port du masque de protection est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

CONSIDÉRANT que certains secteurs à forte densité de population présentent un fort risque de brassage et de nombreux lieux de croisement et que le respect des gestes barrières ou de la distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut y être garanti ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ces circonstances particulières, et dans le seul objectif de santé publique, que l'obligation du port du masque dans ces secteurs est justifiée afin de limiter la propagation du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT que nonobstant les mesures locales et nationales imposant le port du masque de protection dans certains établissements recevant du public et à l'occasion de certains rassemblements sur la voie publique, la campagne de dépistage démontre un taux d'incidence des cas testés positifs en forte progression dans le département de l'Isère 37,1 pour 100 000 habitants pour les données actualisées au 1^{er} septembre 2020, 72,4 pour 100 000 habitants au 8 septembre 2020, 102,5 pour 100 000 habitants au 15 septembre 2020 et enfin 119,2 pour 100 000 habitants au 25 septembre 2020) ;

CONSIDÉRANT que le nombre de personnes hospitalisées en lien avec la Covid-19 dans le département de l'Isère ne cesse d'augmenter (23 personnes le 28 août 2020, 30 personnes le 3 septembre 2020, 45 personnes le 10 septembre 2020, 71 personnes le 15 septembre 2020, 81 personnes le 20 septembre 2020 et enfin 120 personnes le 24 septembre 2020), et que le nombre de personnes actuellement en réanimation dans le département de l'Isère croît également (3 personnes le 28 août

2020, 5 personnes le 3 septembre 2020, 6 personnes le 10 septembre 2020, 10 personnes le 15 septembre 2020, 15 personnes le 20 septembre 2020 et enfin 21 personnes le 24 septembre 2020) ;

CONSIDÉRANT que de plus en plus de personnes sont testées pour dépistage de la Covid-19 (9 737 personnes en semaine 34, 10 500 personnes en semaine 35, 12 806 personnes en semaine 36 et enfin 13 875 en semaine 37), que de plus en plus de personnes sont testées positives à la Covid-19 (463 personnes en semaine 34, 686 personnes en semaine 35, 925 personnes en semaine 36 et enfin 1 495 en semaine 37) et que le taux de positivité ne cesse de croître (4,3 % au 2 septembre 2020, 6,7 % au 8 septembre 2020, 7,9 % au 15 septembre 2020 et 10,2 % au 25 septembre 2020) ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'au 24 septembre 2020, le taux d'incidence est de 169,9 pour 100 000 habitants et le taux de positivité est de 13,6 % sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole ; qu'au 24 septembre 2020, le taux d'incidence est de 243 pour 100 000 habitants et le taux de positivité est de 19,9 % sur le territoire de la commune de Grenoble ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces éléments montre une circulation très active et en progression du virus dans le département de l'Isère ; que le département de l'Isère est placé au niveau de vigilance élevée ; que tous ces indicateurs démontrent une détérioration générale de la situation sanitaire dans le département de l'Isère et que, par conséquent, il est nécessaire de limiter les risques de transmission du virus ; que le respect des mesures dites « barrières » est plus que jamais indispensable, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante, afin que la situation puisse être maîtrisée ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, que des mesures spécifiques doivent être prises pour l'ensemble des communes de Grenoble-Alpes Métropole dès lors qu'elles constituent un bassin de vie homogène, relié par un important réseau de communication et de transports en commun, avec une forte fréquence des mouvements de population entre la ville centre et les communes de l'agglomération, notamment pour des raisons professionnelles et éducatives ;

CONSIDÉRANT les tensions constatées aux services d'urgence et de réanimation des centres hospitaliers du département ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Isère est placé en zone d'alerte depuis le 23 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le territoire de Grenoble-Alpes Métropole est placé en zone d'alerte renforcée depuis le 23 septembre 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Isère,

A R R E T E

Article 1 : Mesures applicables en zone d'alerte et concernant l'ensemble du département de l'Isère :

article 1.1 : A compter du samedi 26 septembre 2020 à 00h00 :

- Les rassemblements organisés dans les établissements recevant du public de type PA, X, L et CTS ainsi que sur l'espace public sont limités à 1 000 personnes (hors équipe organisatrice, exposants et dispositifs de secours).

- Dans le cadre des événements cités à l'alinéa précédent, les débits de boissons temporaires et les buffets sont interdits. Seule la restauration collective servie à table est autorisée dans le respect des mesures barrières, d'une limite de 10 personnes par table et d'un mètre minimum entre les tables.

article 1.2 : A compter du lundi 28 septembre 2020 à 00h00 :

- Les événements suivants : réunions amicales ou familiales (mariage, communion, anniversaire...), soirées étudiantes, tombolas, événements associatifs et lotos organisés dans un établissement recevant du public, notamment les salles des fêtes et salles polyvalentes (ERP de type L), sont limités à 30 personnes. Le respect des mesures barrières, dont le port du masque, et de la distanciation sociale d'un mètre minimum entre les personnes est obligatoire.

Article 2 : Mesures supplémentaires applicables en zone d'alerte renforcée et concernant l'ensemble des 49 communes membres de Grenoble-Alpes Métropole :

article 2.1 : A compter du samedi 26 septembre 2020 à 00h00 :

- Les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public (plages, places, parcs et jardins...) sont interdits, à l'exception :
 - des manifestations à caractère revendicatif qui ont fait l'objet d'une déclaration en préfecture (art. L.211-1 du code de la sécurité intérieure) ;
 - des rassemblements à caractère professionnel ;
 - des services de transports de voyageurs ;
 - des établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public est autorisé ;
 - des cérémonies funéraires ;
 - des visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle ;
 - des marchés, pouvant accueillir dans leur ensemble plus de 10 personnes, mais à l'intérieur desquels il convient de prévenir les regroupements de plus de 10 personnes.
- La musique amplifiée et la consommation d'alcool sur la voie publique sont interdites.
- Les salles de sport, gymnases et piscines (ERP de type X) sont fermés au public, à l'exception :
 - des groupes scolaires et activités sportives participant à la formation universitaire ;
 - des activités parascolaires et toute activité sportive de mineurs, notamment dans le cadre périscolaire ou de clubs sportifs ;
 - des sportifs professionnels et de haut niveau ;
 - des formations continues mentionnées à l'article R.212-1 du code du sport ;
 - des activités sportives ou physique de plein air.

article 2.2 : A compter du lundi 28 septembre 2020 à 00h00 :

- Les salles des fêtes et salles polyvalentes (ERP de type L) pour ce qui concerne les activités festives et associatives sont fermées au public.
- A partir de 22h00, les débits de boissons n'exerçant pas une activité de restauration à table sont fermés. Dans les autres établissements et à partir de 22h00, la vente de boissons n'est autorisée que dans le cadre d'une restauration servie à table dans le respect des mesures barrières, d'une limite de 10 personnes par table et d'un mètre minimum entre les tables.

Article 3 : Port du masque de protection

article 3.1 : A compter du samedi 26 septembre 2020 à 00h00, le port d'un masque de protection est obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus dans l'espace public, de 06h00 à 01h00 :

- dans les emprises des zones d'attente de transports collectifs (abribus, arrêts de tramway, gare routière...) ainsi que dans celles des centres commerciaux ;
- sur la voie publique dans un périmètre maximal de 25 mètres devant les entrées et sorties des établissements d'enseignement et les lieux d'accueil de mineurs (écoles, collèges, lycées, crèches, accueil périscolaire...) ;
- sur tous les marchés de plein air alimentaires et non alimentaires ainsi que dans les braderies, y compris les trocs, puces et vide-greniers ;
- sur l'ensemble du territoire des communes de Grenoble, Saint-Martin d'Hères, Fontaine, Echirolles et Eybens ;
- sur les périmètres des communes de Vienne et de Bourgoin-Jallieu tels que définis dans les cartes en annexe n°1 et 2 ;

- dans tous les espaces publics clos ou ouvert du campus universitaire de l'Université Grenoble-Alpes (UGA) selon le périmètre défini en annexe n°3 du présent arrêté, ainsi que sur l'emprise de la faculté de médecine et de pharmacie située sur le territoire de la commune de La Tronche ;

- à l'occasion de tous les rassemblements organisés sur la voie publique, telles que les foires, fêtes foraines...

article 3.2 : L'obligation de port du masque de protection fixée par le présent arrêté n'est pas applicable aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Le présent arrêté cesse de produire ses effets à compter du samedi 10 octobre à 00h00.

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés à compter la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs :

- l'arrêté préfectoral n°38-2020-08-25-001 du 25 août 2020, portant obligation du port du masque pour les personnes de plus de 11 ans dans les marchés et les braderies y compris les trocs, puces et vides greniers dans le département de l'Isère ;

- l'arrêté préfectoral n°38-2020-09-04-005 du 4 septembre 2020, portant obligation du port du masque de protection pour les personnes de plus de 11 ans dans certains lieux du département de l'Isère ;

- l'arrêté préfectoral n°38-2020-09-09-001 du 9 septembre 2020, portant obligation du port du masque de protection pour les personnes de plus de 11 ans sur le campus de l'Université Grenoble-Alpes situé sur les territoires des communes de Saint-Martin d'Hères et de Gières ;

- l'arrêté préfectoral n°38-2020-09-15-005 du 15 septembre 2020, portant diverses mesures relatives à l'obligation du port du masque de protection pour les personnes de plus de 11 ans dans le département de l'Isère.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur de cabinet du préfet de l'Isère, les sous-préfets des arrondissements de Vienne et de La Tour du Pin, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère, le président de l'Université Grenoble-Alpes ainsi que les maires du département de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 25 septembre 2020



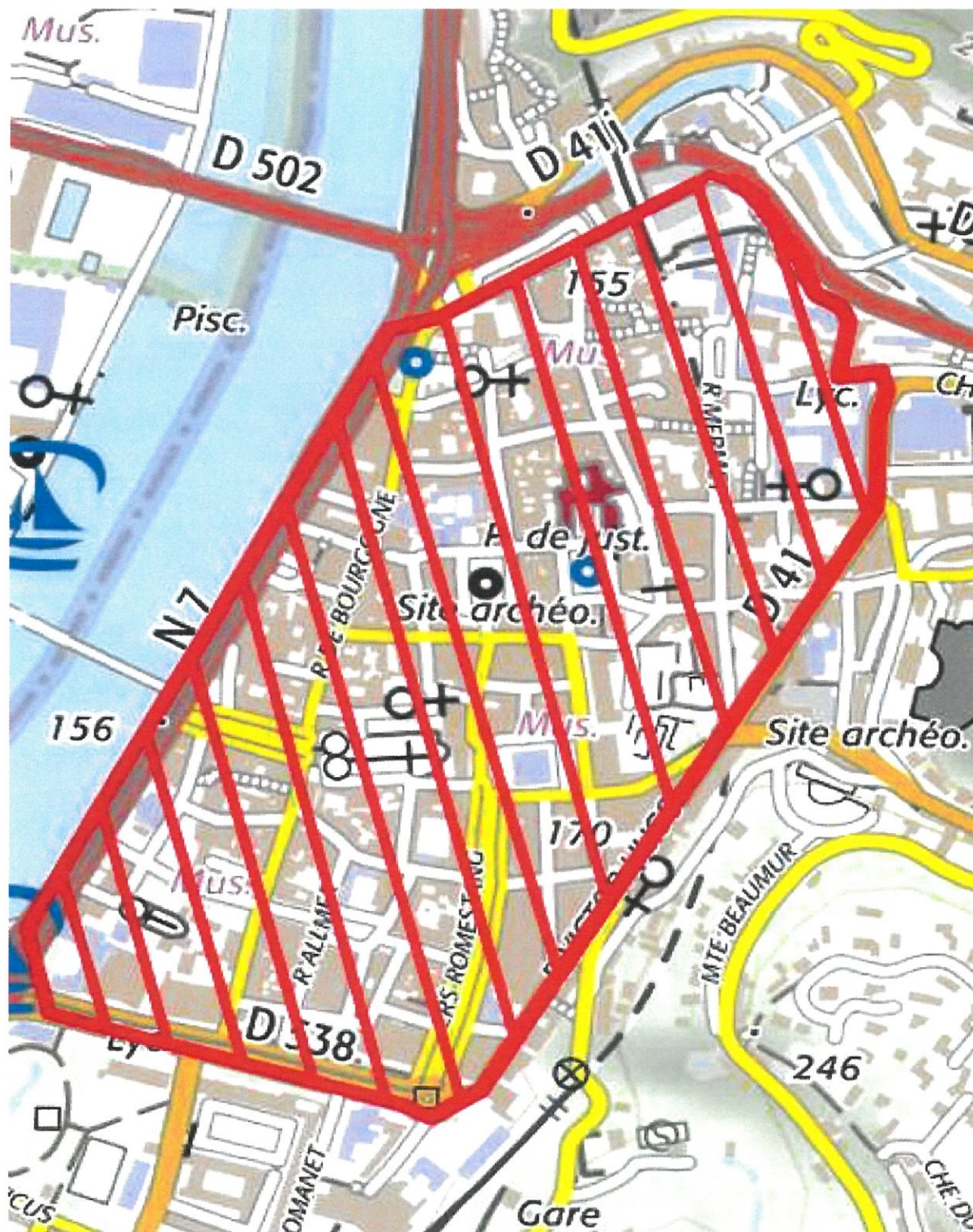
Lionel BEFFRE

Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Isère

Pour la commune de Vienne, le périmètre, dont la carte figure en annexe n°2, est délimité par : la place Saint-Louis, la rue Cuvière, la montée des Epiés, la rue Nicolas Chorie, la rue Schneider, la rue Victor Hugo, la place Pierre Sépard, le cours Marc-Antoine Brillier, le quai Jean Jaurès, la place du Jeu de Paume.



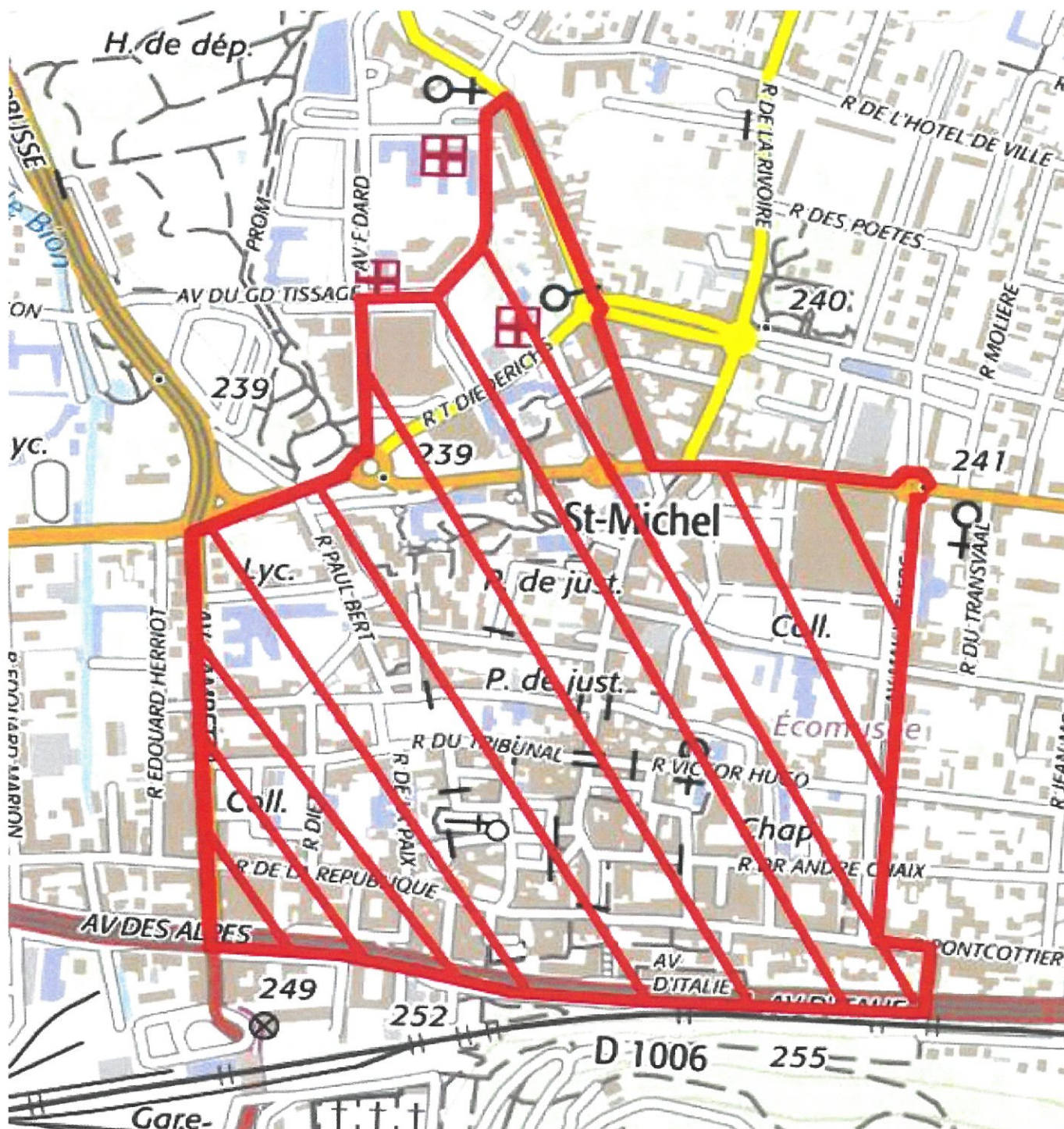
Périmètre d'obligation du port du masque de protection dans la commune de Vienne



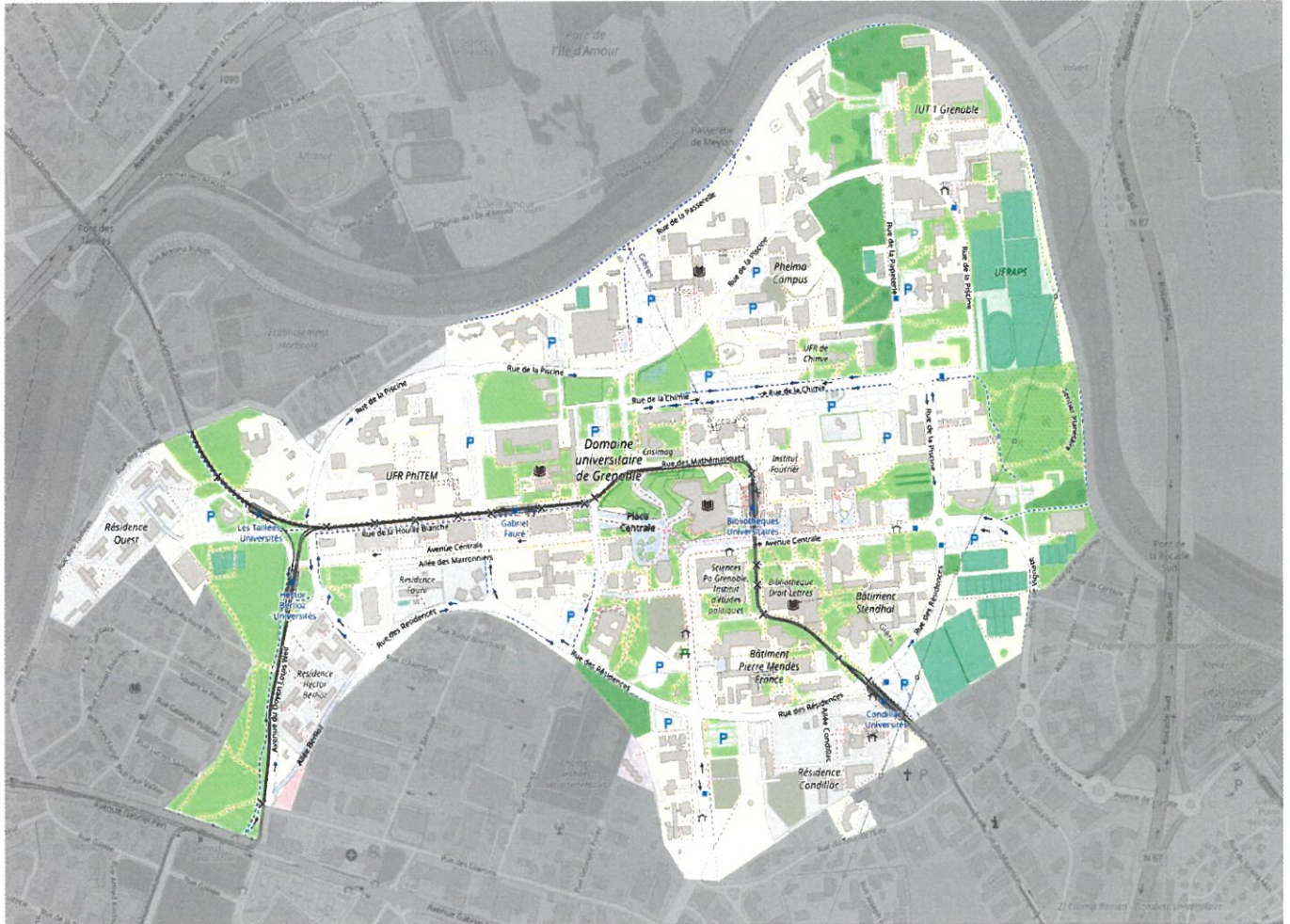
Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Isère

Pour la commune de Bourgoin-Jallieu, le périmètre, dont la carte figure en annexe n°3, est délimité par : l'avenue des Alpes, l'avenue d'Italie, la rue des Bois, la rue Poncottier, l'avenue maréchal Leclerc, l'avenue professeur Tixier, l'avenue de la Libération, l'allée et la rue du 1^{er} Atelier, l'avenue du Grand Tissage, l'avenue Frédéric Dard, le boulevard Saint-Michel, la place de la République, l'avenue Gambetta, l'avenue Ambroise Génin.

 Périmètre d'obligation du port du masque de protection dans la commune de Bourgoin-Jallieu



Annexe n°3 à l'arrêté préfectoral portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Isère



Le Directeur général

Réf : 2020-69

Lyon, le 25 septembre 2020

Monsieur le Préfet de l'Isère
Préfecture de l'Isère
12 place de Verdun
CS 71046
38021 Grenoble cedex 01

Objet : Avis ARS – Port du masque et autres mesures de protection sanitaire dans le département de l'Isère pour faire face à la hausse de la circulation du virus Covid-19

Monsieur le Préfet de l'Isère,

Je fais suite à votre saisine du 25 septembre 2020 dans lequel vous sollicitez l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes quant aux mesures de protection sanitaire de la population iséroise que vous entendez prendre dans le cadre d'un arrêté préfectoral portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur certaines parties du territoire départemental, ainsi que la limitation du public dans le cadre de grands rassemblements ou d'événements dans des établissements recevant du public (ERP) et, pour les communes membres de Grenoble Alpes Métropole, l'adoption de mesures renforcées dans les ERP, dans l'espace public et la fermeture des salles de sport, gymnases et piscines (à l'exception des activités scolaires et périscolaires).

En effet, l'épidémie de Covid-19 continue sa progression sur l'ensemble du pays, dans la région Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) et dans le département de l'Isère, qui a été classé en zone de circulation active du virus le 12 septembre 2020 (décret n° 2020-1128 du 12 septembre 2020 J.O. du 13 septembre 2020).

Dans le département de l'Isère plus particulièrement, la tendance à la hausse des indicateurs virologiques (tests R-PCR) se confirme de manière significative (source Santé Publique France – base de données SİDEP).

Le taux d'incidence actualisé à la date du 25 septembre 2020 est de 119,2 nouveaux cas de patients infectés par la Covid-19 pour 100 000 habitants pour le département de l'Isère (contre 37,1/100.000 habitants au 1^{er} septembre dernier). Ce taux est en outre supérieur aux moyennes régionale ARA (113,3/100.000 habitants) et nationale (102,37/100.000 habitants).

Le taux de positivité à la Covid-19 pour le département de l'Isère se situe à 10,2% le 25 septembre 2020, contre 4,3% le 2 septembre dernier. Ce taux départemental est plus élevé que les moyennes régionale (7,5%) et nationale (6,5%).

Par ailleurs, sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole, le taux d'incidence est de 169,9 pour 100 000 habitants et le taux de positivité est de 13,6 % et sur la commune de Grenoble, le taux d'incidence est de 243 pour 100 000 habitants et le taux de positivité est de 19,9 % sur le territoire de la commune de Grenoble

Ces éléments montrent **donc une circulation active et en progression du virus Covid-19 dans le département de l'Isère et la zone de Grenoble Alpes Métropole en particulier** et ceci justifie les mesures de port du masque

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

sur l'ensemble du territoire des communes de Grenoble, Saint-Martin d'Hères, Fontaine, Echirolles, Eybens et du campus universitaire, ainsi que dans des espaces délimités des villes de Vienne et de Bourgoin-Jallieu compte tenu de la densité de population localement observée dans l'espace public. Enfin, la progression de l'épidémie de la Covid-19 atteste de la nécessité de mettre en œuvre des mesures de restriction que vous envisagez de nature à freiner la propagation du virus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet de l'Isère, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ars-dpo@ars.sante.fr).